



Bruxelles, le 27 avril 2018
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2016/0231 (COD)

8217/18
ADD 1

CODEC 608
CLIMA 67
ENV 245
ENER 124
TRANS 160
AGRI 186
COMPET 240
ECOFIN 350

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 (première lecture) - Adoption de l'acte législatif - Déclarations

Déclaration de la Lituanie

La Lituanie est résolument attachée à l'accord de Paris et aux responsabilités communes de l'UE en matière de climat. Elle contribuera à la mise en œuvre des engagements de l'UE et accepte l'objectif national de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 proposé dans le règlement relatif à la répartition de l'effort.

En Lituanie, les secteurs non couverts par le SEQE sont responsables de 66 % des émissions de gaz à effet de serre, la majeure partie de ces émissions étant imputable aux secteurs des transports et de l'agriculture (38 % et 35 % respectivement). La Lituanie, dont le taux d'émissions de gaz à effet de serre par habitant figure parmi les plus bas, a réduit ses émissions de 58,2 % par rapport au niveau de 1990, ce qui la plaçait en tête de tous les États membres en 2015¹. La Lituanie considère que l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre constitue un processus et une tâche de longue haleine, qui nécessitent une préparation et des ressources appropriées.

Le texte de compromis final du règlement relatif à la répartition de l'effort comporte un certain nombre d'éléments que la Lituanie est en mesure d'accepter. Cependant, l'avancement à la mi-2019 de la date prévue comme point de départ de la trajectoire linéaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre obligera la Lituanie à assumer des obligations bien plus importantes que celles qu'elle est prête à accepter.

L'avancement de cette date imposera à la Lituanie des engagements supplémentaires en matière d'atténuation ce qui, dans la pratique, va à l'encontre du but recherché, à savoir réaliser les objectifs à l'horizon 2030 de la manière la plus efficace possible au regard des coûts.

La priorité consiste à investir dans les mesures d'atténuation du changement climatique et non de consacrer des ressources limitées à l'achat de quotas annuels d'émissions. C'est la raison pour laquelle nous estimons qu'il n'existe aucune justification raisonnable pour un budget de quotas annuel d'émissions très limité dès le début de la prochaine période.

La Lituanie a fait part de ces préoccupations tout au long des négociations, mais il n'en a pas été tenu compte. En conséquence, la Lituanie n'est pas en mesure de soutenir le texte de compromis final.

Déclaration de Malte

Malte réaffirme qu'elle est résolue à s'attaquer dans toute la mesure de ses moyens aux problèmes climatiques et à contribuer à la réalisation des objectifs de l'accord de Paris et de l'objectif consistant à réduire de 30 %, d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 2005, sur l'ensemble du territoire de l'UE, les émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs ne relevant pas du système d'échange de quotas d'émissions de l'UE.

Malte se réjouit que l'on se soit efforcé de tenir compte du fait qu'elle est confrontée à des contraintes spécifiques pour ce qui est de suivre une trajectoire particulièrement ambitieuse de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre provenant des secteurs non couverts par le SEQE entre 2013 et 2030, en l'incluant dans l'annexe IV du règlement relatif à la répartition de l'effort. Malte estime toutefois que le niveau de l'ajustement en question ne tient pas suffisamment compte de la situation concrète dans laquelle le pays se trouvera au cours de la période post-2020; en effet,

¹ Sustainable development in the European Union MONITORING REPORT ON PROGRESS TOWARDS THE SDGS IN AN EU CONTEXT, Eurostat, 2017 Edition, p. 263
<http://ec.europa.eu/eurostat/documents/3217494/8461633/KS-04-17-780-EN-N.pdf/f7694981-6190-46fb-99d6-d092ce04083f>

- de tous les États membres de l'UE, Malte est celui dont les émissions par habitant de gaz à effet de serre provenant des secteurs non couverts par le SEQE sont les plus basses;
- du fait de sa structure économique, Malte émet peu de carbone.

Malte estime que l'effort qu'elle est censée fournir dans le cadre du présent règlement est disproportionné, compte également tenu du fait que les émissions de Malte sont les plus basses, tant en termes absolus que par habitant.

Malte a fait part systématiquement de ces préoccupations durant le processus de négociations et, dans la logique des positions qu'elles a soutenues précédemment, elle ne peut par conséquent soutenir l'adoption du présent règlement, dans la mesure où il continue de placer cet État membre face à une trajectoire très difficile jusqu'en 2030.
